

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 11 novembre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant le Projet minier Canadian Malartic
Avis de non-conformité : sautage non conforme – Octobre 2014**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 5 octobre 2015 concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 21 janvier 2015, ayant pour objet « Mine Canadian Malartic : sautage non conforme – Octobre 2014 », signé par M. Guy Vallières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2 pages;

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

...2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després,
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 21 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401215504

Objet : Mine Canadian Malartic : sautage non conforme - Octobre 2014

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de suppression d'air lors du sautage du 9 octobre 2014 réalisé à 15 h 36.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle

...2

Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Art. 53-54

GV/IL/cl

Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic